Ville de
SAINT-JOSEPH

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE
---
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
---
VILLE DE SAINT-JOSEPH

# ARRÊTÉ N° 137/DAGAJ/2023
# RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
# DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE DE L'ASSOCIATION MDM
# DU SAMEDI 21 OCTOBRE 2023 A SAINT-JOSEPH

*Domaine d'intervention : 6-1 Police Municipale*

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.411-26 ;

Vu la manifestation publique organisée par l'association MONDE DEMAIN C'EST MAINTENANT(MDM), le samedi 21 octobre 2023 sur la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** –
Un dispositif de sécurité sera mis en place le samedi 21 octobre 2023 de 14h00 à 19h00, pour la marche organisée par l'association MDM, afin d'assurer la sécurité des participants et des encadrants.

**ARTICLE 2** –
Le circuit est défini comme suit :

**Départ 16h00 :**
Parking Collège Belle Étoile → Rond-point CARTESIA → RN4 → Croix Mission → Rue Eugène MAILLARD → Rue Séphora Louis-Félix Félix → Rue de la République prolongée → Rue Eugène MAILLARD → Rue Georges Brisfer→ Rue Schœlcher → Rue Orbassan Thaly → RN4

**Arrivée :**
Parking Collège Belle Étoile

**ARTICLE 3** –
La circulation sera placée sous l'autorité de la Police Municipale et de l'association MDM de 16h00 à 18h00, sur tout le parcours.

.../...

.../...

**ARTICLE 4 –**
La manifestation sera encadrée par au moins 15 signaleurs, munis de chasubles réfléchissantes, munis de moyens de communication opérationnels pour aviser les secours, en cas de besoin.

**ARTICLE 5 –**
Le parking du collège sera mis à disposition des participants.

**ARTICLE 6 –**
L'organisateur devra prendre l'attache du Service Départemental d'Incendie Saint-Joseph, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des participants.

**ARTICLE 7 –**
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 –**
Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Joseph,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,
Monsieur le Président de l'association MDM,
Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la ville, affiché et publié partout où besoin sera.

Fait à Saint-Joseph, le 16 octobre 2023

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
1er Adjoint

Claude ADELE